

d'un dumping" inclut les importations assorties de marges *de minimis*.<sup>248</sup> En résumé, les moyens complémentaires d'interprétation sur lesquels s'appuie la Colombie ne donnent pas crédit à son interprétation de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" en tant qu'interprétation "admissible".

#### 4.5.3 Conclusion

4.101. Notre analyse des arguments textuels et contextuels avancés par la Colombie indique que son interprétation de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" comme incluant les importations d'exportateurs dont il a été déterminé qu'ils avaient des marges de dumping finales *de minimis* ne concorde pas avec une lecture globale des dispositions pertinentes de l'Accord antidumping, et rend inopérante la prescription relative à la "clôture ... immédiate" prévue à l'article 5.8. Ayant testé l'interprétation de la Colombie à la lumière des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne, nous ne considérons pas qu'un interprète des traités, utilisant la méthode d'interprétation des traités énoncée dans la Convention de Vienne, aurait pu arriver à l'interprétation donnée par la Colombie. Cette interprétation n'a pas le degré de solidité ou la justification analytique nécessaire pour faire l'objet d'une déférence en tant qu'interprétation "admissible" dans les limites de la méthode d'interprétation des traités énoncée dans la Convention de Vienne.

4.102. Compte tenu de ce qui précède, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.303, 7.307 et 8.1.e.i de son rapport, selon laquelle l'Union européenne avait établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping car le MinCIT avait inclus dans ses déterminations finales de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité les importations provenant des exportateurs dont il avait été déterminé qu'ils avaient des marges de dumping finales *de minimis*.

#### 4.6 Constatations formulées dans la décision

4.103. Dans la présente décision, nous avons formulé les constatations suivantes:

- a. nous infirmos la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.75, 7.78, 7.79 et 8.1.a.iii de son rapport, et nous constatons que les constatations de fait pertinentes du Groupe spécial démontrent que le MinCIT s'est acquitté de son devoir au titre de l'article 5.2 iii) et 5.3 de l'Accord antidumping, aux fins de l'ouverture d'une enquête, en examinant le "caractère approprié" des prix de vente à un pays tiers constitués des prix à l'exportation vers le Royaume-Uni, y compris, en particulier, le caractère suffisant de ces prix par rapport aux prix de vente intérieurs; par conséquent, nous constatons que l'Union européenne n'a pas établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec l'article 5.3 de l'Accord antidumping;
- b. nous confirmos la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.126, 7.152.a et 8.1.b.i de son rapport, selon laquelle l'Union européenne avait établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les renseignements caviardés de la section d i) de la demande révisée de la FEDEPAPA car le MinCIT avait accordé un traitement confidentiel à ces renseignements sans que des "raisons valables" aient été exposées par le requérant;
- c. nous confirmos la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.232, 7.233, 7.244 et 8.1.d.ii de son rapport, selon laquelle l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping concernant la demande d'ajustement au titre des coûts d'emballage présentée par Mydibel relevait de son mandat; nous rejetons aussi la demande de la Colombie visant à ce que les constatations de fond formulées par

<sup>248</sup> Voir Colombie, communication écrite, paragraphe 7.60 (notant que "les négociateurs ont conçu la règle de la "limite en pourcentage" comme s'appliquant même si les conditions de l'article VI du GATT de 1947 étaient réunies"; que "[u]ne de ces conditions ... est la détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité"; et que "[e]n d'autres termes, la règle de la "limite en pourcentage" s'appliquerait même si, et donc lorsque, les importations, y compris celles qui sont assorties de marges de dumping de *de minimis*, ont été évaluées et qu'il a été constaté qu'elles causaient un dommage au sens de l'article VI" (souligné dans l'original); pas de mise en relief dans l'original)).

le Groupe spécial au titre de l'article 2.4 soient "déclar[ées] sans objet et sans effet juridique"; et

- d. nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.303, 7.307 et 8.1.e.i de son rapport, selon laquelle l'Union européenne avait établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping car le MinCIT avait inclus dans ses déterminations finales de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité les importations provenant des exportateurs dont il avait été déterminé qu'ils avaient des marges de dumping finales *de minimis*.

4.104. Le paragraphe 9 des Procédures convenues dispose que les constatations du Groupe spécial dont il n'a pas été fait appel seront réputées faire partie intégrante de la présente décision au même titre que nos propres constatations, et que la décision comprendra des recommandations, s'il y a lieu. Par conséquent, nous recommandons que la Colombie rende conformes à l'Accord antidumping les mesures dont il a été constaté dans la présente décision, et dans le rapport du Groupe spécial modifié par la présente décision, qu'elles étaient incompatibles avec cet accord.

---

Alejandro JARA  
Arbitre

---

José Alfredo GRAÇA LIMA  
Président

---

Joost PAUWELYN  
Arbitre